



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eau et environnement / unité ouvrages et travaux**  
**Affaire suivie par : Gaëlle CRICO**  
Tél. : 05 49 06 89 31  
Adresse mail : ddt-see-ouvrages-et-travaux@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **07 MARS 2024**

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 21 décembre 2023, vous avez interrogé la direction départementale des territoires (DDT) sur le statut réglementaire de votre plan d'eau sis commune de Verruyes.

Votre plan d'eau a été créé en 1968 en travers de deux cours d'eau sans autorisation préalable. Or, l'article 106 du code rural indiquait : « *Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un de ces cours d'eau sans l'autorisation de l'administration.* »

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement définit un cours d'eau comme suit : « *Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.* ».

Les linéaires hydrographiques sur lesquels a été créé le plan d'eau répondent à cette définition.

Ainsi, ce plan d'eau n'ayant eu aucune autorisation administrative lors de sa construction et étant situé en travers de cours d'eau, se trouve en conséquence en situation irrégulière.

Monsieur Patrick CAILLET  
Maire de VERRUYES  
2 RUE NOUVELLE  
79310 VERRUYES

Copie à : Monsieur le sous préfet de  
l'arrondissement de Parthenay

Au vu des éléments cités ci-dessus, il convient de procéder à la régularisation du plan d'eau :

- soit en procédant à la suppression du plan d'eau et à la remise en état du site dans sa configuration d'origine, après validation par les services de la DDT d'un dossier technique de remise en état ;

- soit en déposant auprès de la DDT un nouveau dossier d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, notamment au titre des rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui figure en annexe.

Le dossier devra justifier la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Loire-Bretagne (voir extrait en annexe) et prévoir les travaux de mise en conformité avec l'arrêté du 9 juin 2021 relatif aux plans d'eau.

Il vous est possible de mandater un bureau d'études pour rédiger le dossier.

A toutes fins utiles, je vous informe que dans l'hypothèse où vous ne souhaitez pas produire de dossier ou que l'autorisation vous serait refusée, la suppression du plan d'eau pourrait être exigée. Par ailleurs, les vidanges de plans d'eau non autorisés sont interdites, sauf en cas d'urgence.

Pour information, l'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne financièrement les maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études relatives aux milieux aquatiques et à la biodiversité. Vous pouvez prendre contact avec ses représentants pour en connaître les modalités.

Enfin, l'article R.431-7 du code de l'environnement détermine la notion de plan d'eau en eaux closes : « Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4 le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

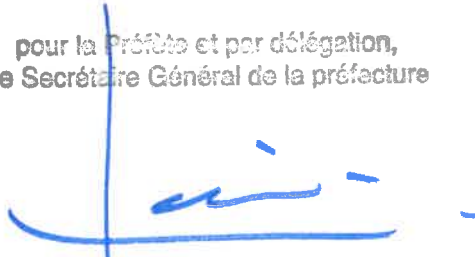
*Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »*

De ce fait, les plans d'eau qui ne répondent pas à cette définition sont des eaux libres. Votre plan d'eau, situé en travers de cours d'eau est donc classé en eau libre. La réglementation relative à la pêche qui s'y applique est notifiée dans le code de l'environnement au titre III du livre IV (articles L.430-1 et suivants / articles R.431-1 et suivants).

Le service eau et environnement de la DDT se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

## ANNEXE

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1<sup>o</sup> D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2<sup>o</sup> D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	<p><i>Autorisation</i> ou <i>Déclaration</i> A déterminer</p>	<p>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003</p>
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1<sup>o</sup> Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/ h (A) ;</p> <p>2<sup>o</sup> Dans les autres cas (D).</p>	<p><i>Autorisation</i> ou <i>Déclaration</i> A déterminer</p>	<p>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans un lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1<sup>o</sup> Un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (Autorisation)</p> <p>2<sup>o</sup> Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)</p>	<p><i>Autorisation</i> ou <i>Déclaration</i> A déterminer</p>	<p>Arrêté ministériel du 11 septembre 2015</p>
3.1.2.0.	<p>Ouvrage conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau :</p> <p>1<sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)</p> <p>2<sup>o</sup> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)</p>	<p><i>Autorisation</i></p>	<p>Arrêté ministériel du 28 novembre 2007</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1<sup>o</sup> Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2<sup>o</sup> Dans les autres cas</p>	<p><i>Déclaration</i></p>	<p>Arrêté ministériel du 30 septembre 2014</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1<sup>o</sup> Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;</p> <p>2<sup>o</sup> Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><i>Autorisation</i> ou <i>Déclaration</i> A déterminer</p>	<p>Arrêté ministériel du 13 février 2002</p>
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1<sup>o</sup> Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2<sup>o</sup> Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	<p><i>Autorisation</i></p>	<p>Arrêté ministériel du 9 juin 2021</p>

**Disposition 1E-3 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne (extrait non exhaustif) :**

**1E-3 :** La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période de basses eaux,
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage\* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus\*, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges,
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit\* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu. Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné\*. Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont supprimés, ou le cas échéant sécurisés et mis aux normes.